

Strasbourg, 3 février 2026

## **CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS (CCJE)**

**Questionnaire pour la préparation  
de l'Avis n° 29 (2026) du CCJE  
sur l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA)  
dans la prise de décision judiciaire**

Dans vos réponses, veuillez ne pas envoyer d'extraits de votre législation ou d'autres textes juridiques ou politiques, mais décrivez la situation de manière brève et concise, en indiquant brièvement ce qui se passe dans la pratique.

### **I. Législation, règles de procédure judiciaire ou autres directives officielles**

1. La législation, les règles de procédure judiciaire ou les directives officielles fournissent-elles une définition de l'intelligence artificielle (IA) qui s'applique au pouvoir judiciaire ? Si oui, en quels termes ?
2. L'IA est-elle utilisée par le pouvoir judiciaire, y compris par les personnes qui assistent les juges, telles que les greffiers ou les assistants judiciaires ? Si oui, à quelles fins l'IA est-elle utilisée ?

3. L'utilisation de l'IA par le pouvoir judiciaire, en particulier dans le cadre de la prise de décision judiciaire, est-elle réglementée ou soumise à des directives ? Si oui, quelle est la nature et le contenu de ces réglementations ou directives ?
4. Existe-t-il une réglementation ou des directives concernant l'utilisation de l'IA par les parties à un litige, les avocats et les autres participants à une procédure judiciaire (par exemple, les témoins experts) ? Si oui, quelle est la nature et le contenu de cette réglementation ou de ces directives ?
5. Un organisme judiciaire ou autre supervise-t-il l'utilisation de l'IA par le pouvoir judiciaire ? Si oui, quel est cet organisme et quelle est la nature de sa responsabilité en matière de supervision ?
6. La Cour suprême ou la Cour constitutionnelle (selon le cas) s'est-elle prononcée sur l'utilisation appropriée de l'IA par le pouvoir judiciaire ? Si oui, quelle était la nature de cette décision ?

## **II. Conception, exploitation et gestion de l'intelligence artificielle (IA) par le pouvoir judiciaire**

7. Dans quelle mesure le pouvoir judiciaire est-il consulté, et [si ou le cas échéant](#), comment, sur la décision de concevoir et de mettre en œuvre des outils d'IA destinés à son usage ?
8. Lorsque l'IA est utilisée par le pouvoir judiciaire, qui est responsable de sa conception et de son fonctionnement ? Dans quelle mesure, le cas échéant, le pouvoir judiciaire participe-t-il à l'une ou l'autre de ces tâches ? Quelles mesures, le cas échéant, sont prises pour garantir que la répartition des responsabilités est compatible avec l'indépendance judiciaire ?
9. Lorsque l'IA est utilisée par le pouvoir judiciaire, comment est-elle développée ? Par exemple, quel matériel est utilisé pour « former » aux outils d'IA utilisés par le pouvoir judiciaire ?

## **III. Utilisation de l'intelligence artificielle (IA)**

10. À quelles fins l'IA est-elle utilisée par le pouvoir judiciaire, par exemple pour améliorer l'efficacité, la cohérence, réduire la charge de travail, faciliter l'accès à la justice ? Comment la nécessité et la proportionnalité d'une telle utilisation sont-elles évaluées ?
11. Les juges peuvent-ils être tenus responsables de leur utilisation ou de leur mauvaise utilisation de l'IA dans le cadre de procédures, y compris sur le plan disciplinaire ou civil ? Si oui, quelle est la nature de cette responsabilité ?
12. Lorsque l'IA est utilisée, quelles mesures, le cas échéant, sont prises pour protéger les droits fondamentaux, y compris les droits en matière de protection des données ? Quelles mesures devraient être prises pour garantir le respect de ces droits ?

13. Lorsque l'IA est utilisée, quelles mesures, le cas échéant, sont prises pour garantir sa sécurité et son intégrité ?
14. Existe-t-il des exigences de transparence concernant l'utilisation de l'IA par le pouvoir judiciaire ? Si oui, quelles sont-elles et comment sont-elles appliquées ?
15. Lorsque l'IA est utilisée, des mesures sont-elles mises en œuvre pour éviter que le pouvoir judiciaire ne dépende excessivement de l'aide fournie par l'outil d'IA utilisé, protégeant ainsi l'autonomie judiciaire ? L'autonomie judiciaire doit être comprise comme l'expertise professionnelle et les compétences décisionnelles. Si oui, quelles sont ces mesures ?
16. Lorsque l'IA est utilisée, les juges reçoivent-ils une formation spécifique à son utilisation ? Si oui, qui dispense cette formation ? Pouvez-vous décrire brièvement la nature de cette formation ?
17. La prise de décision entièrement automatisée par l'IA dans les procédures judiciaires est-elle autorisée ? Si oui, sur quelle base est-elle intégrée dans le processus judiciaire ? Si elle n'est pas autorisée, existe-t-il une intention d'introduire de tels processus et, si oui, sur quelle base ?